

# ADOSS

**SYNDICAT U.N.S.A. DES  
AGENTS DE DIRECTION DES  
ORGANISMES de SECURITE SOCIALE**

**Siège social : 21, rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET**

## **STATUTS DU SYNDICAT UNSA DES AGENTS DE DIRECTION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

**ARTICLE 1 :** Conformément à l'article L.2131-1 et suivants du Code du Travail, il est formé entre tous ceux qui décident d'adhérer aux présents statuts, un syndicat qui prend pour nom : Syndicat U.N.S.A. des Agents de Direction des Organismes de Sécurité Sociale (abréviation : UNSA ADOSS).

Ce syndicat est le continuateur du syndicat anciennement dénommé « Unsa des Cadres et Agents de Direction du Régime Social des Indépendants » (abréviation : UNSA RSI CAD), qui s'est développé en cinq étapes successives :

- **7 Décembre 2000** : Assemblée constitutive de « l'Unsa ADO » (Agents de Direction d'Organic)
- **23 Janvier 2002** : Extension du champ de syndicalisation du syndicat aux cadres d'Organic, l'UNSA « ADO » devient l'Unsa « CADO » (Cadres et Agents de Direction d'Organic)
- **2 octobre 2003** : Extension du champ de syndicalisation du syndicat aux cadres et agents de direction du régime Ava, l'UNSA « CADO » devient l'Unsa « CADOA » (Cadres et Agents de Direction d'Organic et d'Ava)
- **28 septembre 2005** : Extension du champ de syndicalisation du syndicat aux cadres et agents de direction du régime Ampi, l'UNSA « CADOA » devient l'Unsa « CAD RSI » (Cadres et Agents de Direction du Régime Social des Indépendants devant naître de la fusion des régimes Organic, Ava et Ampi début 2006)
- **10 octobre 2017** : Dans le cadre de la disparition Régime Social des Indépendants prévue à l'article 11 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, extension du syndicat à l'ensemble des organismes de sécurité sociale et limitation du champ de syndicalisation à la catégorie des agents de direction. L'UNSA « CAD RSI » devient l'UNSA ADOSS (Agents de Direction des Organismes de Sécurité Sociale)

Son siège social est situé : 21, rue Jules Ferry 93177 BAGNOLET

**ARTICLE 2. :** Le Syndicat a pour objet :

- L'amélioration des conditions d'existences économiques, sociales et morales de ses membres.
- De participer aux négociations et conclure des accords et des conventions collectives portant sur toutes les questions touchant notamment au statut, aux conditions de travail et à la rémunération des agents de direction des organismes de sécurité Sociale et d'adhérer aux conventions collectives et accords existant.
- D'établir des liens de solidarité entre tous les salariés concernés par les présents statuts.
- D'examiner et de débattre de tous les problèmes professionnels et socio-professionnels qui les concernent en qualité de responsables gestionnaires d'organismes de sécurité sociale.
- De coordonner et d'impulser les actions syndicales nécessaires à la défense des intérêts matériels et moraux des agents de direction des organismes de sécurité Sociale.

**ARTICLE 3 :** Le syndicat affirme le principe de l'indépendance syndicale et s'interdit toute discussion ou intervention à caractère religieux ou politique.

**ARTICLE 4 :** Pour la réalisation de ses objectifs et pour construire un mouvement de véritable solidarité, le syndicat UNSA des agents de direction des organismes de sécurité Sociale adhère à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes.

**ARTICLE 5** : Est membre du syndicat, tout salarié qui occupe ou a occupé des fonctions d'agent de direction au sein d'un organisme de sécurité Sociale sans distinction de sexe, de nationalité, qui s'acquitte des cotisations fixées par l'assemblée générale.

Ces cotisations sont fixées en fonction des statuts auxquels ce syndicat adhère. La 1<sup>ère</sup> cotisation est fixée lors de l'assemblée constitutive. Elle est révisable par décision de l'assemblée générale.

**ARTICLE 6** : Le Syndicat est administré par un bureau de 12 membres. Les membres du bureau sont élus pour trois ans par l'assemblée générale des adhérents. Un renouvellement partiel de la composition du bureau est effectué tous les ans à raison du tiers de ses membres.  
Le Bureau élit chaque année en son sein un secrétaire et un trésorier.

**ARTICLE 7** : Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur ordre du jour fixé par le Secrétaire ou par la majorité de ses membres.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire du Syndicat désigne après consultation et avis du bureau tous les délégués syndicaux habilités à représenter les agents de direction au sein des groupes de travail, des instances paritaires nationales des organismes de sécurité sociales et à négocier et signer les accords et conventions collectives.

Il désigne également, après avis et consultation du bureau, les délégués syndicaux habilités à représenter les agents de direction dans différentes instances professionnelles les concernant.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire, mandaté par le Bureau a pouvoir d'ester en justice tant en demande qu'en défense. Il représente légalement le syndicat dans tous les actes civils et juridiques.

**ARTICLE 10** : En relation avec le service juridique de la Fédération à laquelle il se rattache (FESSAD) et des Unions Régionales, le syndicat assure la défense en justice de ses membres pour tout ce qui a trait aux litiges sociaux.

**ARTICLE 11** : Le syndicat se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, la date et l'ordre du jour en sont établis par le bureau.

Une assemblée générale extraordinaire peut, après avis et consultation du bureau, être décidée à l'initiative du Secrétaire.

Les votes s'effectuent selon le principe suivant : un adhérent, une voix.

**ARTICLE 12** : Au moins deux membres, élus par l'assemblée générale, forment la commission des conflits qui est habilitée à résoudre tout conflit intérieur au syndicat.

**ARTICLE 13** : Les présents statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire.

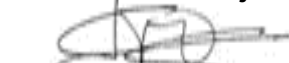
**ARTICLE 14** : Les présents statuts, modifiant ceux établis :

- une 1<sup>ère</sup> fois lors de l'Assemblée constitutive du 7 Décembre 2000,
- une 2<sup>ème</sup> fois lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Janvier 2002,
- une 3<sup>ème</sup> fois lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 octobre 2003
- une 4<sup>ème</sup> fois lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2005
- une 5<sup>ème</sup> fois lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2017

ont été adoptés à l'unanimité lors l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenu au Paxton Resort à Ferrières en Brie – 77, le 10 octobre 2017.

Fait à Ferrières en Brie, le 10 octobre 2017

**Le Secrétaire Adjoint**



**Jean-François DAUDET**

**Le Secrétaire**



**M. COJEAN**